immigrants, au lieu de 135,000 environ en 1914. Depuis la conclusion de la paix, l'immigration, quoique croissante, n'a jamais approché celle de la période d'avant-guerre et cela est probablement heureux, car il eut été extrêmement difficile de se procurer le capital nécessaire pour donner de l'ouvrage à de grandes masses d'ouvriers, comme

on put le faire en 1912 et 1913.

Entre le premier juin 1911 et le premier juin 1921, dates des deux derniers recensements, il est entré au Canada 1,728,921 immigrants, tandis que l'augmentation totale de la population entre ces deux dates ne dépassa pas 1,581,840 habitants. Ceci indique clairement qu'une proportion importante de nos immigrants quittent le pays peu de temps après leur arrivée; cette déduction, étant renforcée par le fait que notre statistique démographique constate que l'accroissement naturel de notre population s'est maintenu assez élevé, représentant 134,664 âmes pendant l'année civile 1920 (voir tableau 17 de ce chapitre), soit au taux de 15 par 1,000 habitants et par an. Jusqu'à ce que l'on ait créé une statistique officielle de l'émigration, la statistique démographique de la population canadienne, quoique grandement améliorée tout récemment par le recueil de statistiques vitales uniformes et exactes, continuéra à être incomplète.

Politique d'immigration.—Les directives gouvernant normalement l'immigration au Canada, comme il est naturel dans un pays dont la population est si clairsemée, tendent à attirer des pays plus anciens et plus densément habités, des immigrants désirables, c'està-dire d'abord, ceux qui se destinent à la culture du sol, soit comme fermiers munis de capitaux, soit comme ouvriers agricoles, soit même des servantes de ferme, qui sont très recherchées et dont la demande excède constamment l'offre. D'autre part, l'immigration des faibles d'esprit, des infirmes sans movens d'existence, des criminels et des prostituées, des mendiants et des alcooliques, des anarchistes et des illettrés de plus de 15 ans, à moins que ceux-ci appartiennent à une famille résidant déjà au Canada, est prohibée par les dispositions de la loi d'immigration. Cette loi dispose également, article 37, que les immigrants devront nécessairement posséder une somme d'argent déterminée et, article 38, que le gouverneur général en conseil peut, à son gré, interdire le débarquement des immigrants n'arrivant pas directement de leur pays d'origine ou de celui dont ils sont les citoyens naturalisés; il peut aussi interdire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, l'admission d'immigrants appartenant à une race ou nationalité quelconque ou d'immigrants d'une certaine catégorie ou d'un certain métier, en raison, soit des conditions économiques règnant au Canada, soit de l'incapacité de ces personnes à acquérir la citoyenneté canadienne. Un arrêté ministériel du 9 mai 1922, procédant de cette clause, prohiba le débarquement des immigrants autres que les agriculteurs, les ouvriers agricoles, ou les servantes. Les fonctionnaires des services d'immigration étaient toutefois autorisés à admettre les femmes, les enfants et les proches parents des personnes déjà fixées au Canada; les nationaux d'un pays